

Circulaire du GW du ... mettant en place une opération pilote d'une convention pluriannuelle entre les communes et provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte

Préambule

Depuis la création de la Belgique, le paysage religieux s'est sensiblement modifié, mais le modèle juridique des relations entre l'Etat et les communautés culturelles n'a jamais été fondamentalement revu.

La législation applicable, qui est essentiellement organisée par la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes, n'est aujourd'hui plus adaptée aux impératifs de notre société moderne.

En effet, la régionalisation des lois communales et provinciales, concrétisée dans la loi spéciale du 13 juillet 2001, a emporté la régionalisation d'une partie importante des cultes reconnus. En vertu de celle-ci, les communes ou les provinces sont chargées de suppléer à l'insuffisance des revenus des établissements chargés du temporel des cultes, de fournir au logement au ministre du culte ou, à défaut, une indemnité de logement et de procéder aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

La régionalisation des lois communale et provinciale; concrétisée dans la loi spéciale du 18 juillet 2001, a emporté une régionalisation d'une partie importante du temporel des cultes reconnus.

Ainsi, le Gouvernement wallon s'est assigné pour objectif, dans sa Déclaration de Politique régionale 2009-2014, de mener « dans le respect de la diversité des convictions religieuses et philosophiques reconnues, une large concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés afin d'aboutir à un cadre décretaal et règlementaire modernisé, transparent et simplifié pour les établissements des cultes ».

Désireux de procéder progressivement à l'instauration d'une telle réforme, le Gouvernement wallon a souhaité, après concertation avec les organes représentatifs des différents cultes reconnus, précéder la future législation d'une opération pilote, préfigurant cette dernière et permettant de s'assurer de son applicabilité, à laquelle les communes, provinces et établissements chargés de la gestion du temporel des cultes peuvent librement choisir de participer.

Elle tend, substantiellement, à mettre en place un espace de négociation afin d'assurer la gestion optimale des moyens financiers des établissements, des communes ou des provinces, de modaliser l'intervention financière des communes ou des provinces dans une convention pluriannuelle entre une commune ou une province et un ou plusieurs établissements chargés de la gestion du temporel d'un même culte reconnu.

Cette opération pilote s'inscrit dans le strict respect des principes constitutionnels et de la législation applicable en la matière.

Définitions

Art. 1. Pour l'application de la présente circulaire, on entend par:

1° Établissements :

- les fabriques d'église du culte catholique romain visées à l'article 1^{er} du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 - les conseils d'administration des synagogues israélites visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les synagogues du culte israélite ;
 - les conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 février 1876 portant organisation des conseils d'administration près les églises protestantes du culte évangélique;
 - les conseils de Fabrique d'église visés à l'article 5 de l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de Fabrique d'église du culte orthodoxe,
 - les conseils d'administration visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican;
 - les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques visés à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2005 portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.
- 2° Autorité: la commune ou la province selon que l'établissement concerné relève ou non de cette dernière en application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.
- 3° Communauté locale: communauté de fidèles sur un territoire déterminé.
- 4° Plan pluriannuel: le plan visé à l'article 3 ;
- 5° Culte reconnu: le culte reconnu par l'autorité compétente.
- 6° Le ministre: le ministre ayant le temporel du culte dans ses compétences.

La convention pluriannuelle

Art. 2. L'autorité négocie et conclut, avec un ou plusieurs établissements d'un même culte reconnu, une convention pluriannuelle d'une durée de trois ans.

Cette convention pluriannuelle a pour objectifs de :

- 1° Créer et modaliser un espace de dialogue entre l'autorité et le ou les établissements;
- 2° Modaliser l'intervention financière de l'autorité dans la gestion du temporel des cultes, dans un but de planification administrative et financière et d'optimalisation des recettes et dépenses de l'autorité liées au temporel des cultes;
- 3° Créer des synergies administratives entre l'autorité et les établissements.

Elle contient:

- 1° un préambule;
 - 2° un volet administratif;
 - 3° un volet financier;
 - 4° un volet relatif à l'exécution, établissement par établissement, des volets administratifs et financiers.
- Un modèle de convention pluriannuelle est annexé à la présente:

Art. 3. § 1^{er} Le préambule contient, au minimum :

- 1° L'identification des parties;
- 2° Les objectifs poursuivis par la conclusion de la convention pluriannuelle ;
- 3° Les principes devant présider à l'exécution de la convention pluriannuelle.

§2. Le volet administratif fixe les modalités de synergie et de rationalisation administratives mises en place dans le cadre de la conclusion de la convention pluriannuelle.

Il contient, au minimum :

- 1° Le principe de la désignation d'un interlocuteur unique des établissements lorsque la convention pluriannuelle est conclue entre une autorité et plusieurs établissements;
- 2° La désignation d'un point de contact unique auprès de l'autorité;
- 3° Le principe de la création d'un lieu et d'un calendrier de dialogue relatif aux initiatives qui pourraient être prises dans un but de solliciter auprès de l'organe représentatif du culte concerné qu'il introduise auprès du Gouvernement wallon une demande de rationalisation des établissements et/ou des paroisses et/ou des lieux de cultes.
- 4° Les modalités et conditions de réaffectation ou de désaffectation des lieux de culte en cas de revente des lieux de culte dans le respect de la vocation initiale des lieux.

Il peut également contenir :

- 1° Les modalités de convocation de réunions périodiques ou extraordinaires de suivi de l'application de la convention pluriannuelle;
- 2° La liste des travaux, fournitures, services qui feront l'objet de marchés publics communs soit entre les établissements concernés soit entre les établissements et l'autorité ainsi que les modalités de délégation, de lancement, de passation et d'exécution de ces marchés.
- 3° Les conditions de la mise à disposition du lieu de culte au profit de l'autorité pour l'organisation d'évènements à vocation culturelle dans le respect de la vocation initiale culturelle du lieu de culte.
- 4° Des éléments relatifs à l'application de l'article L1232-2 §4 en ce qui concerne la possibilité d'aménager une ou des parcelles confessionnelles au sein des cimetières.
- 5° Toute autre disposition créant les conditions de synergie administratives entre l'autorité et les établissements ;

§3 Le volet financier visé à l'article 2, alinéa 3, 3° contient, au minimum:

1° Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de dépenses d'exploitation pour la durée de la convention pluriannuelle.

Ce chapitre contient tous les accords modalisant la participation financière des autorités aux dépenses ordinaires des établissements.

Ces accords peuvent notamment porter sur :

- a) Le principe de la participation financière de l'autorité aux dépenses ordinaires des établissements en fonction des besoins de ceux-ci et de l'enveloppe budgétaire dont l'autorité dispose;
- b) Le principe d'une participation de l'autorité par forfait;
- c) Le principe d'une trajectoire budgétaire sur la durée de la convention pluriannuelle;
- d) La création d'un fonds de réserve dans les budgets des établissements. Le cas échéant, la convention pluriannuelle indique les fins auxquelles est affecté ce fonds de réserves.

- e) Le principe de l'inscription budgétaire des frais engendrés par la désignation d'un comptable pour l'ensemble des établissements parties à la convention ou l'ensemble des établissements présents sur le territoire de l'autorité dans le respect de la loi sur les marchés publics ;
- f) Le principe et modalités des engagements (contrat de travail ou recours à du personnel externe via un marché public), rémunérations, volontariat et synergies entre établissements en matière de personnel externe ou interne ou entre l'autorité et les établissements;
- g) La modalisation d'une valorisation optimale des biens de l'établissement (pour augmenter ses recettes et réduire à due concurrence l'intervention financière des autorités).
- h) La modalisation d'une utilisation partagée ou multifonctionnelle des lieux de cultes dans le respect de la vocation initiale de ces lieux (et le cas échéant, de son mode de contrepartie financière).

2° Un chapitre relatif aux modalités d'intervention, pour la durée de la convention pluriannuelle, de l'autorité relative au logement des Ministres du culte soit par la mise à disposition d'un logement soit par la prise en charge d'une indemnité de logement déterminée en fonction du marché locatif local.

3° Un chapitre relatif aux accords conclus en matière de grosses réparations pour la durée de la convention pluriannuelle.

Ce chapitre contient, au minimum:

- a) L'identification, la priorisation et la description des grosses réparations au sens de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église qui seront réalisées sur les édifices du culte lors de l'exécution de la convention pluriannuelle en fonction du. Disponible budgétaire de l'autorité.
- b) Le principe de l'intervention financière de l'autorité dans les grosses réparations des édifices de culte non prévisibles.

Il peut également contenir notamment les accords relatifs:

- a) Aux études nécessaires pour la réalisation de ces travaux ;
- b) A l'identification du pouvoir adjudicateur (autorité ou établissement);
- c) Au calendrier de procédures d'adjudication et d'exécution des travaux;
- d) Aux différents modes de financements envisagés (fonds propres de l'établissement, utilisation d'un fonds de réserve créé à cette fin, part de l'autorité, sponsors, subventions régionales, inscription dans le plan d'investissements du droit de tirage communal; fonds privés, valorisation d'un bien immeuble du patrimoine privé de l'établissement ne générant pas ou peu de recettes, ...);
- e) A leur budgétisation;

§4. Un volet relatif à l'exécution, établissement par établissement, des volets administratif et financier contenant, au minimum l'identification des recettes et dépenses que chaque établissement réalisera lors de l'exécution de la convention pluriannuelle, faisant la distinction entre recettes et dépenses, y compris les transferts portant sur l'exploitation et les investissements.

Ce volet comporte également, au besoin, les modalités particulières d'exécution des volets administratifs et financiers propres à l'établissement.

Lorsque le plan est conclu entre une autorité et plusieurs établissements, il existe autant de volets relatifs à l'exécution des volets administratifs et financiers que d'établissements.

La conclusion de la convention pluriannuelle

Art 4. § 1^{er} L'autorité qui souhaite conclure une convention pluriannuelle adresse aux responsables de tous les établissements dépendant de son ressort, une invitation écrite à une réunion de concertation. Lorsque la communauté locale est implantée sur le territoire de plus d'une autorité, c'est l'autorité ayant la part la plus élevée dans la clé de répartition des charges qui adresse l'invitation écrite. Elle invite également la ou les autres autorités concernées à la réunion de concertation. L'invitation précise le lieu, la date et le but de la réunion de concertation. Cette réunion se tient dans un délai de 15 à 30 jours calendriers suivant l'envoi de l'invitation par l'autorité aux établissements.

§2. Lors de cette réunion, l'autorité présente:

- 1° Ses propositions relatives au nombre de conventions pluriannuelles qu'elle veut conclure et les établissements concernés par chaque convention pluriannuelle;
- 2° Le calendrier et les modalités relatifs à la négociation et à la rédaction de la ou des conventions pluriannuelles;
- 3° Ses propositions dans les trois volets visés à l'article 4.

§

§3. Suite à cette réunion, les établissements transmettent leur décision relative à l'ouverture des négociations pour participer à la convention pluriannuelle ainsi qu'une liste de leurs besoins et leurs propositions relatives aux 3 volets visés à l'article 4 de la présente circulaire.

§4. L'autorité et le ou les établissements visé(s) au paragraphe 3 entament des négociations, sur la base de leurs propositions respectives relatives aux trois volets visés à l'article 3 et de la liste des besoins de l'autorité, conformément au calendrier établi par l'autorité ;

Art. 5. § 1^{er} Au terme des négociations, l'autorité et le ou les établissement(s) adressent respectivement le projet de contrat de gestion pour avis au Gouverneur et, pour les points de la convention pluriannuelle ayant une incidence sur le ou les lieux de cultes et les points ayant un impact sur le territoire de la communauté ou' de l'établissement, à l'organe représentatif du culte concerné.

Si le Gouverneur ou l'organe représentatif ne rendent pas d'avis sur le projet de convention pluriannuelle dans un délai de 60 jours à dater de l'envoi du projet, l'autorité et le ou les établissements soumettent sans délai le projet de contrat de gestion à l'approbation de leur organe compétent pour ce faire.

Si le Gouverneur ou l'organe représentatif rendent un avis positif sur le projet de convention pluriannuelle dans le délai visé à l'alinéa 2, l'autorité et le ou les établissements soumettent sans délai le projet de contrat de gestion à l'approbation de leur organe compétent pour ce faire.

Si le Gouverneur ou l'organe représentatif rendent un avis négatif sur le projet de contrat de gestion dans le délai visé à l'alinéa 2, les négociations se poursuivent.

§ 2. Le contrat de gestion entre en vigueur lors de sa signature.

Il est transmis pour information au Comité de pilotage visé à l'article 10.

La convention pluriannuelle est adoptée lorsque, après avis de l'organe représentatif du culte concerné pour les points ayant une incidence sur le ou les lieux de cultes et les points ayant un impact sur le territoire de la communauté ou de l'établissement, et du Gouverneur, l'autorité (conseil communal ou conseil provincial) et l'ensemble des établissements concernés et, dans le cas visé à l'article 4§2, de l'ensemble des autorités concernées, ont pris une délibération d'approbation de la convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle est transmise au Comité de pilotage pour information.

L'exécution de la convention pluriannuelle

Art. 6. Dans le cadre de l'article 3§2, toute demande motivée visant à la rationalisation des communautés/établissements/lieux de cultes est soumise à l'organe représentatif et transmise au Gouvernement wallon qui statue après décision de l'organe représentatif.

Art. 7. § 1^{er} Tout désaccord né de l'exécution du contrat de gestion peut faire l'objet d'une procédure de conciliation auprès du Comité de conciliation, à l'initiative écrite d'une des parties au contrat adressée à ce dernier.

§ 2. Le Comité de conciliation visé à l'alinéa 1^{er} est composé du Gouverneur de la province sur le territoire de laquelle l'établissement est établi ou de son représentant et d'un représentant de l'organe représentatif du culte concerné, désignés par lui.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de conciliation, le Comité de conciliation convoque les parties à la convention pluriannuelle.

Il a pour mission:

1° d'entendre les parties;

2° de concilier les parties;

3° après avoir entendu et tenté de concilier les parties aux contrats, de rendre un avis écrit sur la manière dont il s'indique, selon lui, de résoudre le désaccord qui lui est soumis.

Au terme de son intervention, le Comité de conciliation fait rapport au Comité de pilotage visé à l'article 10.

Modification de la convention pluriannuelle

Art. 8. La convention pluriannuelle peut être modifiée à l'initiative d'une des parties au contrat.

La modification se fait selon la procédure visée à l'article 4.

Fin de la convention pluriannuelle

Art.9. La convention pluriannuelle prend fin au terme de sa durée déterminée de 3 ans.

Elle cependant être résiliée anticipativement, à l'initiative d'une partie, à la condition que la procédure de conciliation visée à l'article 7 ait au préalable été suivie.

Comité de pilotage

Art.10, § 1^{er} Il est créé un Comité de pilotage chargé du suivi de l'expérience pilote et de l'exécution des conventions pluriannuelles. Le comité de pilotage visé à l'alinéa 1^{er} est dirigé par la Direction générale des Pouvoirs locaux et est composé:

- 1° d'un représentant du Cabinet du Ministre ayant le temporel du culte dans ses compétences;
- 2° d'un représentant de chaque organe représentatif du culte, désigné par lui.

§3. Ce comité de pilotage est chargé:

- 1° d'informer et de donner des directives aux autorités; aux établissements et au comité de concertation en vue de la bonne exécution de la présente circulaire;
- 2° d'informer le Gouvernement sur toute initiative devant être prise pour la bonne exécution de la présente circulaire;
- 3° de faire rapport régulier et final, qualitatif et quantitatif, sur l'exécution de la présente circulaire.
- 4° de solliciter tous les renseignements nécessaires à l'exécution de ses missions.